



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-AR73.1

Date : 18 juin 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

TR

**VANT LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Liu Daqun  
M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 18 juin 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION  
RENDUE PAR LA CHAMBRE D'APPEL LE 28 MARS 2008 PRÉSENTÉE PAR  
ZDRAVKO TOLIMIR**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre d'appel le 28 mars 2008 relativement à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision orale du juge de la mise en état du 11 décembre 2007 (*Decision on Interlocutory Appeal Against Oral Decision of the Pre-Trial Judge of 11 December 2007*, la « Décision attaquée »), présentée par Zdravko Tolimir (l'« Accusé »)<sup>1</sup> et du complément à la Demande<sup>2</sup>.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 28 mars 2008, la Chambre d'appel a rendu la Décision attaquée, rejetant la demande par laquelle l'Accusé s'opposait à la décision orale rendue le 11 décembre 2007 par le juge de la mise en état. L'Accusé avait fait valoir que ce dernier avait, par une mauvaise interprétation du droit, commis une erreur de fait entraînant une erreur judiciaire en l'empêchant de communiquer avec le Tribunal dans sa langue maternelle, le serbe, écrit en caractères cyrilliques. La Chambre d'appel a estimé que la question qu'il lui fallait trancher consistait uniquement à savoir si, en l'espèce, la communication de documents écrits en B/C/S<sup>3</sup> (caractères romains) à l'Accusé, qui assure lui-même sa défense, respectait les garanties prévues à l'article 21 4) a) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et à l'article 66 A) de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>4</sup>.

3. Plus précisément, la Chambre d'appel a dit que le juge de la mise en état n'avait pas commis d'erreur en considérant que les droits consacrés à l'article 21 du Statut créaient l'obligation de fournir les documents utiles à l'Accusé dans une langue qu'il comprend suffisamment pour lui permettre d'exercer efficacement son droit à assurer lui-même sa défense — et non dans sa langue maternelle<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Accused's Motion to the President of the Tribunal and Members of the Appeals Chamber to Exercise Their Discretionary Powers and Reconsider Their Decision on the Appeal Against the Interlocutory Appeal Against the Oral Decision of the Pre-Appeal Judge of 11 December 2007* (« Demande »), 16 avril 2008 (version en anglais déposée le 18 avril 2008).

<sup>2</sup> *Supplement to the Accused Zdravko Tolimir's Motion to the President of the Tribunal and Members of the Appeals Chamber to Review Their Decision on the Appeal Against the Decision of the Pre-Trial Judge of 11 December 2007* (« Complément à la Demande »), 30 mai 2008 (version en anglais déposée le 4 juin 2008).

<sup>3</sup> Pour connaître l'utilisation faite au Tribunal de l'expression B/C/S, voir Décision attaquée, note 32.

<sup>4</sup> Décision attaquée, par. 14.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 15.

4. S'agissant des circonstances en l'espèce, la Chambre d'appel a considéré qu'en concluant que l'Accusé était capable de lire les caractères romains, mais refusait volontairement de le faire, le juge de la mise en état n'avait pas commis d'erreur d'appréciation compte tenu des éléments sur lesquels il s'était appuyé pour rendre sa décision orale le 11 décembre 2007<sup>6</sup>. Elle a ajouté que, malgré son choix de continuer à assurer lui-même sa défense, l'Accusé recevait, depuis le 3 janvier 2008, le concours de deux assistants juridiques rémunérés par le Tribunal et que ceux-ci étaient donc en mesure de l'aider pour toutes les questions liées à la préparation de sa défense<sup>7</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

5. L'Accusé a initialement déposé la Demande devant le « Président », « tous les membres de la Chambre d'appel » et la « Chambre de première instance II chargée de la mise en état »<sup>8</sup>. Il y indique que, étant donné qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir la Décision attaquée en « serbe standard », la seule langue qu'il dit comprendre<sup>9</sup>, il suppose que recours a été rejeté<sup>10</sup>. Il fait en particulier référence à une erreur que le juge de la mise en état aurait commise en rendant sa décision le 11 décembre 2007<sup>11</sup> et, sur la base de ces hypothèses, demande au Président et à la Chambre d'appel d'« exercer leur pouvoir discrétionnaire en réexaminant leur décision ainsi que la décision orale rendue par le juge de la mise en état », de veiller à ce que toutes les écritures en l'espèce lui soient envoyées en serbe et d'empêcher toute violation des articles 66, 67, 68 et 68 *bis* du Règlement et des articles 20 et 21 du Statut<sup>12</sup>. Enfin, il fait valoir que le problème de la communication des pièces et des documents judiciaires en serbe standard n'est qu'une simple question technique, étant donné qu'il existe des logiciels de conversion des caractères romains en caractères cyrilliques<sup>13</sup>.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 17 à 23.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>8</sup> Demande, page de garde.

<sup>9</sup> Demande, par. 1.

<sup>10</sup> Demande, par. 2. Voir, en particulier, les paragraphes 4, 5, 6, 8, 9 et 11, qui commencent tous par « [l]a Chambre d'appel n'a sans doute pas », signalant que l'Accusé ne renvoie pas à des conclusions concrètes, mais seulement à ses hypothèses sur le sujet.

<sup>11</sup> Demande, par. 7. Cette question a longuement été traitée dans la Décision attaquée, par. 17 à 23.

<sup>12</sup> Demande, par. 2 et 1 à la page 6. La Chambre d'appel remarque que la version en anglais de la Demande fait mention de l'article « 86 *bis* » du Règlement, alors qu'il est question de l'article 68 *bis* dans l'original.

<sup>13</sup> Demande, par. 15. Voir aussi Complément à la Demande, par. 9.

6. Dans le Complément à la Demande, l'Accusé rappelle que, l'article 3 du Règlement permettant aux accusés de parler leur propre langue, son droit à utiliser le serbe en caractères cyrilliques est explicitement prévu par le Tribunal et ne relève pas de l'appréciation de la Chambre de première instance<sup>14</sup>. Ainsi, il fait valoir que, le B/C/S n'étant pas sa langue, on ne peut lui imposer de l'utiliser<sup>15</sup>. Il ajoute que le droit des accusés assurant eux-mêmes leur défense à employer une langue comprend aussi le droit de recevoir les pièces pertinentes, comme les documents et les éléments de preuve, dans cette langue<sup>16</sup>.

7. Le 16 juin 2008, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle fait valoir que l'Accusé n'a pas satisfait aux conditions de réexamen et qu'il se contente seulement de reprendre ses précédents arguments<sup>17</sup>.

### III. CRITÈRES D'EXAMEN

8. Selon la jurisprudence du Tribunal, une Chambre dispose du pouvoir intrinsèque de réexaminer une décision, à titre exceptionnel, si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice<sup>18</sup>.

### IV. EXAMEN

9. Tout d'abord, bien que l'Accusé semble demander une « révision » de la Décision attaquée dans le Complément à la Demande, la Chambre d'appel relève que, dans la Demande, il est clairement question d'un réexamen demandé sur la base d'une erreur de raisonnement. Partant, la Chambre d'appel ne s'attardera pas sur la question de savoir si la Demande et le Complément à la Demande remplissent les critères posés à l'article 119 du Règlement concernant les demandes en révision.

<sup>14</sup> Complément à la Demande, par. 2, 3 et 6.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 4 et 8.

<sup>17</sup> *Prosecution's Response to Tolimir's Request for the Appeals Chamber to Reconsider Its 28 March 2008 Decision*, 16 juin 2008.

<sup>18</sup> Voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 ; *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 203, 204 et les références qui y sont incluses ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 15*, 5 mai 2006, par. 8.

10. Pour ce qui est de la demande de réexamen, la Chambre d'appel estime que l'Accusé n'a pas précisé quelles conclusions formulées par la Chambre d'appel dans la Décision attaquée justifiaient le réexamen demandé. En revanche, l'Accusé avance des hypothèses sur les raisons du rejet de son recours et fait valoir que ces raisons sont erronées. L'Accusé n'a pas traité des conclusions formulées par la Chambre d'appel dans la Décision attaquée et n'a, de ce fait présenté aucune raison justifiant un réexamen.

11. Le seul argument sérieux de l'Accusé semble être celui selon lequel l'accusé qui assure lui-même sa défense doit, conformément à l'article 3 du Règlement, se voir communiquer toutes les pièces utiles dans sa langue<sup>19</sup>. Cet argument dénote une incompréhension profonde de la Décision attaquée et des principes sur lesquels elle se fonde. Premièrement, la décision de la Chambre d'appel n'a pas remis en cause le droit de l'Accusé à utiliser la langue qu'il considère comme la sienne au sens de l'article 3 du Règlement, et le fait même que la Demande (écrite en caractères cyrilliques) ait été dûment examinée en est la preuve évidente. La Chambre d'appel rappelle toutefois que le droit qu'a l'accusé de recevoir les documents dans une langue qu'il comprend ne lui donne pas automatiquement le droit, quels que soient sa situation, son niveau d'études et son expérience, de se présenter devant le Tribunal et d'exiger la production de documents dans la langue ou l'alphabet de son choix<sup>20</sup>. Deuxièmement, la Chambre d'appel a conclu que l'Accusé n'avait pas démontré que le juge de la mise en état avait commis une erreur d'appréciation en disant que le B/C/S était une langue que l'Accusé comprenait aux fins de communication de pièces et autres documents provenant des organes du Tribunal. Troisièmement, la Chambre d'appel a relevé dans la Décision attaquée que, depuis le 3 janvier 2008, l'Accusé bénéficiait du concours d'un conseiller juridique et d'un commis à l'affaire rémunérés par le Tribunal en mesure de l'aider pour toutes les questions liées à la préparation de sa défense, y compris en matière de traduction.

12. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Accusé n'a pas démontré que le raisonnement de la Décision attaquée était entaché d'une erreur manifeste ni qu'un réexamen de ladite décision était nécessaire pour éviter une injustice.

---

<sup>19</sup> Complément à la Demande, par. 3 à 8. Voir aussi Demande, par. 8 et 11.

<sup>20</sup> Décision attaquée, par. 15. Ainsi, par exemple, l'article 66 A) du Règlement prévoit la communication des pièces « dans une langue que l'accusé comprend ».

**V. DISPOSITIF**

Par ces motifs, la Demande est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Fausto Pocar

Le 18 juin 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**